

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 2 avril 2014*

## **Projet de loi**

**modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP)  
(D 3 08) (Modification de l'âge déterminant des enfants pour l'octroi  
de la déduction des frais de garde)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Modification**

La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009, est  
modifiée comme suit :

### **Art. 35      Déduction pour frais de garde des enfants (nouvelle teneur)**

Un montant de 4 000 F au plus par enfant dont la garde est assurée par un  
tiers est déduit du revenu si l'enfant a moins de 14 ans et vit dans le même  
ménage que le contribuable assurant son entretien et si les frais de garde,  
documentés, ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la  
formation ou l'incapacité de gain du contribuable.

### **Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Certifié conforme  
La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Les Chambres fédérales ont adopté, le 25 septembre 2009, la loi fédérale sur les allègements fiscaux en faveur des familles avec enfants, qui comprenait plusieurs modifications de la LIFD et de la LHID<sup>1</sup>.

Cette loi avait pour but d'améliorer l'équité fiscale entre les personnes qui ont des enfants et celles qui n'en n'ont pas, entre celles qui les gardent elles-mêmes et celles qui en confient la garde à des tiers. Le texte avait par ailleurs pour objectif de restaurer l'autonomie tarifaire des cantons au niveau de l'imposition des familles monoparentales par rapport aux couples mariés et de supprimer l'inégalité de traitement entre ces deux catégories de contribuables.

### **1. Déduction pour frais de garde des enfants obligatoire pour les cantons dès 2013**

La loi fédérale a introduit en particulier, avec effet obligatoire pour les cantons – alors qu'il ne s'agissait jusqu'alors que d'une faculté<sup>2</sup> – une déduction pour frais de garde par des tiers des enfants de moins de 14 ans, prévoyant par ailleurs un délai d'adaptation de 2 ans à compter de son entrée en vigueur, intervenue le 1<sup>er</sup> janvier 2011; la loi fédérale est ainsi directement applicable dès l'année 2013 si le droit fiscal cantonal s'en écarte (art. 721 LHID).

### **2. Nécessité d'adapter l'âge déterminant pour l'octroi de la déduction**

La loi genevoise sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009, prévoit d'ores et déjà, à l'article 35 LIPP, la déduction pour frais de garde des enfants.

---

<sup>1</sup> RO 2010 455; FF 2009 4237

<sup>2</sup> L'ancien art. 72c LHID, abrogé par la loi sur les allègements fiscaux des familles avec enfants, prévoyait que jusqu'à l'entrée en vigueur de la réforme de l'imposition du couple et de la famille, les cantons peuvent prévoir une déduction du revenu imposable pour les frais de garde des enfants de parents exerçant une activité lucrative.

La teneur de cette disposition apparaît conforme au droit fédéral harmonisé, sous réserve de l'âge de l'enfant à partir duquel la déduction n'est plus accordée.

En effet, l'article 35 LIPP prévoit l'octroi d'une telle déduction de 4 000 F par année pour chaque enfant jusqu'à l'âge de 12 ans pour les contribuables mariés ou ceux élevant seuls leurs enfants qui exercent une activité lucrative, se trouvent dans une incapacité durable de travailler ou sont en formation.

L'article 9, alinéa 2, lettre m, LHID, prescrit quant à lui qu'une telle déduction, dont la fixation du montant revient au législateur cantonal, doit être accordée pour chaque enfant dont la garde est assurée par un tiers, si l'enfant a moins de 14 ans et vit dans le même ménage que le contribuable assurant son entretien et si les frais de garde, documentés, ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable.

Il convient donc d'adapter au travers du présent projet de loi cette limite d'âge pour se conformer au droit fédéral harmonisé.

### **3. Modification proposée**

La modification pourrait se limiter au remplacement de l'âge limite prévue à l'article 35 LIPP par celui prévu par la loi d'harmonisation, vu que les autres conditions d'octroi de la déduction sont identiques à celle-là. Toutefois, la rédaction de l'article 9, alinéa 2, lettre m, LHID, tout comme celle de l'article 33, alinéa 3, LIFD pour l'impôt fédéral direct, identiques, apparaissent plus concises.

Par ailleurs, afin d'éviter d'éventuelles divergences d'interprétation quant aux conditions d'octroi de la déduction pour frais de garde en matière d'impôt fédéral direct et d'impôts cantonal et communal et ainsi respecter le principe constitutionnel d'harmonisation des impôts directs entre les collectivités publiques fédérale, cantonale et communale (art. 129 Cst.; harmonisation verticale), et sachant par ailleurs que les cantons ne disposent d'aucune marge de manœuvre quant aux conditions d'octroi d'une telle déduction, il est préférable en fin de compte de reprendre dans la législation cantonale la teneur des articles 9, alinéa 2, lettre m, LHID et 33, alinéa 3, LIFD. Le montant de la déduction demeure inchangé par ailleurs (fixé actuellement à 4 031 F dès l'année fiscale 2013, compte tenu de l'indexation; cf. art. 4, al. 3, du règlement relatif à la compensation des effets de la progression à froid, du 28 novembre 2012, RCEPF – D 3 08.05).

Par ailleurs, s'agissant de la date d'entrée en vigueur de la modification, prévue à l'article 2 souligné, il est proposé qu'elle déploie ses effets à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013. L'entrée en vigueur avec effet rétroactif du texte n'est pas problématique dans la mesure où elle satisfait aux conditions posées par la jurisprudence et, qu'en tout état de cause, les cantons ne disposent à ce niveau d'aucune marge de manœuvre dès l'année 2013, le droit fédéral étant directement applicable si le droit cantonal demeure contraire.

La déduction étant déjà prévue par le droit cantonal et ses conditions d'octroi étant conformes au droit fédéral harmonisé hormis l'âge déterminant, le Conseil d'Etat n'estime par ailleurs pas nécessaire d'édicter un règlement transitoire en application directe de la loi d'harmonisation, le temps de l'adoption du texte (art. 72, al. 3, LHID).

En effet, l'administration fiscale applique d'ores et déjà la limite d'âge de 14 ans en matière d'impôts cantonal et communal dès l'année fiscale 2013 (même s'il est vrai que la teneur du guide pour la déclaration fiscale 2013 n'a malencontreusement pas été adaptée à ce niveau).

#### **4. Impact financier**

Faute pour l'administration fiscale cantonale de disposer des données suffisantes nécessaires concernant les contribuables qui font garder leurs enfants jusqu'à l'âge de 13 ans – une cinquantaine –, l'impact financier du présent projet, marginal, n'est pas chiffrable.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

#### Annexes :

- 1) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 3) *Tableau comparatif*

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

## PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet de loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (modification de l'âge déterminant des enfants pour l'octroi de la déduction des frais de garde) (D 3 08)

## Projet présenté par Département des finances

|                                      | 2013     | 2014     | 2015     | 2016     | 2017     | 2018     | 2019     | TOTAL                           |
|--------------------------------------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|---------------------------------|
| Investissement brut                  | 0        | 0        | 0        | 0        | 0        | 0        | 0        | 0                               |
| - Recette d'investissement           | 0        | 0        | 0        | 0        | 0        | 0        | 0        | 0                               |
| Investissement net                   | 0        | 0        | 0        | 0        | 0        | 0        | 0        | 0                               |
| Aucun                                | 0        | 0        | 0        | 0        | 0        | 0        | 0        | 0                               |
| Recettes                             | 0        | 0        | 0        | 0        | 0        | 0        | 0        | 0                               |
| Aucun                                | 0        | 0        | 0        | 0        | 0        | 0        | 0        | 0                               |
| Recettes                             | 0        | 0        | 0        | 0        | 0        | 0        | 0        | 0                               |
| Aucun                                | 0        | 0        | 0        | 0        | 0        | 0        | 0        | 0                               |
| Recettes                             | 0        | 0        | 0        | 0        | 0        | 0        | 0        | 0                               |
| Aucun                                | 0        | 0        | 0        | 0        | 0        | 0        | 0        | 0                               |
| Recettes                             | 0        | 0        | 0        | 0        | 0        | 0        | 0        | 0                               |
| <b>TOTAL des charges financières</b> | <b>0</b> | <b>0</b> | <b>0</b> | <b>0</b> | <b>0</b> | <b>0</b> | <b>0</b> | <b>0</b>                        |
| Intérêts                             | 0        | 0        | 0        | 0        | 0        | 0        | 0        | 0                               |
| Amortissements                       | 0        | 0        | 0        | 0        | 0        | 0        | 0        | 0                               |
|                                      |          |          |          |          |          |          |          | charges financières récurrentes |
|                                      |          |          |          |          |          |          |          | 0                               |

Signature du responsable financier :

Date : 14.05.2014



Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle

## PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (modification de l'âge déterminant des enfants pour l'octroi de la déduction des frais de garde) (D 3 08)

## Projet présenté par Département des finances

|  | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | Résultat récurrent |
|--|------|------|------|------|------|------|------|--------------------|
| <b>TOTAL des charges de fonctionnement induites</b>  | 0    | 0    | 0    | 0    | 0    | 0    | 0    | 0                  |
| Charges en personnel [30]<br>(augmentation des charges de personnel, formation, etc.)  | 0    | 0    | 0    | 0    | 0    | 0    | 0    | 0                  |
| Dépenses générales [31]<br>Charges en matériel et véhicule<br>(meubler, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.) | 0    | 0    | 0    | 0    | 0    | 0    | 0    | 0                  |
| Charges de bâtiment<br>(fluides (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)                                   | 0    | 0    | 0    | 0    | 0    | 0    | 0    | 0                  |
| Charges financières [32-33]<br>Intérêts (report tableau)<br>Amortissements (report tableau)  | 0    | 0    | 0    | 0    | 0    | 0    | 0    | 0                  |
| Charges participatives [30 à 36]<br>Dédouanement collectivité publique (352)<br>Provision [338] (préciser la nature)                                 | 0    | 0    | 0    | 0    | 0    | 0    | 0    | 0                  |
| Octroi de subvention ou de prestations [36]<br>(subvention accordée à des tiers, prestation en nature)   | 0    | 0    | 0    | 0    | 0    | 0    | 0    | 0                  |
| <b>TOTAL des revenus de fonctionnement induits</b>   | n/d  | n/d  | n/d  | n/d  | n/d  | n/d  | n/d  | n/d                |
| Revenus liés à l'activité [40-41+43+45+46]<br>(augmentation de revenus (impôts, émoluments, taxes), subventions reçues, dons ou legs)                | n/d  | n/d  | n/d  | n/d  | n/d  | n/d  | n/d  | n/d                |
| Autres revenus [42]<br>(revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)  | 0    | 0    | 0    | 0    | 0    | 0    | 0    | 0                  |
| <b>RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT</b><br>(revenus - charges)   | n/d  | n/d  | n/d  | n/d  | n/d  | n/d  | n/d  | 0                  |

Remarques :

Faute pour l'administration fiscale cantonale de disposer des données suffisantes nécessaires concernant les contribuables qui font garder leurs enfants jusqu'à l'âge de 13 ans - une cinquantaine -, l'impact financier du présent projet, marginal, n'est pas chiffrable.

Signature du responsable financier :

Date : 14.03.2014



TABLEAU COMPARATIF DES MODIFICATIONS - PL LIPP - D 3 08

|   | <p><b>Art.1</b>    <b>Modification</b><br/>La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009, est modifiée comme suit :</p>   |
|---|---|
| <p><b>LIPP actuelle, du 27 septembre 2009</b></p> <p><b>Art. 35</b>    <b>Déduction pour frais de garde des enfants</b><br/>Les contribuables mariés ou liés par un partenariat enregistré vivant en ménage commun, qui exercent tous les deux une activité lucrative ou se trouvent dans une incapacité durable de travailler ou sont en formation, peuvent déduire, pour chaque enfant jusqu'à l'âge de 12 ans au cours de la période fiscale, les frais de garde effectifs et justifiés jusqu'à concurrence de 4 000 F par année. La même déduction est octroyée aux contribuables célibataires, veufs, divorcés, séparés de corps ou de fait, qui exercent une activité lucrative ou se trouvent dans une incapacité durable de travailler ou sont en formation, lorsqu'ils tiennent ménage avec leurs enfants mineurs dont ils ont la garde.</p> | <p><b>Art. 35</b>    <b>Déduction pour frais de garde des enfants (Nouvelle teneur)</b><br/>Un montant de 4 000 F au plus par enfant dont la garde est assurée par un tiers est déduit du revenu si l'enfant a moins de 14 ans et vit dans le même ménage que le contribuable assurant son entretien et si les frais de garde, documentés, ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable.</p> |
|   | <p><b>Art.2</b>    <b>Entrée en vigueur</b><br/>La présente loi entre en vigueur avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2013.</p>   |